CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N°2013-31-007

fd/fd

Mme M.
CDO 31
C/ Mme N.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Audience du 05 mars 2014

La Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées

Décision rendue publique le 19 mars 2014

Vu, enregistrée le 28 juin 2013, sous le numéro 3013-31-007, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la lettre par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte du 22 avril 2013, présentée par Mme M., à l'encontre de Mme N., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre de la Haute-Garonne ;

Vu la plainte, formulée par Mme M. pour non- respect de l'article R. 4321-99 du code de déontologie par Mme N., son assistante depuis le 15/04/2013 ;

Vu le procès verbal du 25 juin 2013, joint à la lettre susvisée, par lequel l'assemblée plénière du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne a décidé de s'associer à la plainte de Mme M. ; le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne expose que :
- Mme N. a volontairement soustrait à Mme M. plusieurs chèques qu'elle a frauduleusement débités à son profit ; ces faits ont eu pour conséquence de mettre Mme M. en situation d'interdit bancaire ;
- Mme N. a violé ainsi les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique ;

Vu la mise en demeure faite le 10 septembre 2013 à Mme N. de produire ses observations en défense ;

Vu le mail reçu par le greffe la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, le 29 octobre 2013, de Mme N. par lequel elle s'excuse de son retard, explique qu'elle a effectué des remplacements dans différentes régions, et demande que lui soit communiqué le dossier ;

Vu les mentions du dossier attestant la communication le 30 octobre 2013 de la requête à Mme

N. avec un délai de réponse de 20 jours ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 portant clôture de l'instruction au 17 décembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2014, présenté pour Mme N. ; celle-ci ne conteste pas les faits et demande la clémence de la chambre disciplinaire, compte tenu de sa situation personnelle particulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2014, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne qui répond aux observations visées ci-dessus ; il constate que Mme N. reconnaît les faits et confirme sa demande de condamnation pour manquements au code de déontologie en invoquant des faits analogues commis par cette dernière en 2008, 2009 et 2012 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 mars 2014 :
- le rapport de Mme RODRIGUEZ DE CASTRO,
- les observations de Mme M.,
- les observations du conseil de Mme N.,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie », et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code, « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code précité : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (…) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme N. a pris plusieurs chèques issus de différents chéquiers de Mme M. avec laquelle elle avait signé un contrat d'assistanat à compter du 15 avril 2013, et les a établis à son nom pour une somme globale de 218 € puis 1000 € ; que ces faits, qui ont été reconnus par Mme N. devant la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne le 14 juin 2013 et qui ont été commis quelques jours à peine après avoir signé son contrat, caractérisent un manquement de Mme N. aux obligations qui lui sont faites par les dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'ils sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que les autres faits, invoqués par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne dans son dernier mémoire, avaient déjà été portés à la connaissance de Mme N., lors de la réunion de conciliation ; que toutefois, n'ayant pas été repris par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne dans son association à la plainte de Mme M., la chambre disciplinaire ne peut les prendre en compte, Mme N. n'ayant pas été à même de présenter sa défense ;

Considérant que les seuls faits retenus justifient dans les circonstances de l'espèce, que soit infligée à Mme N. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois avec sursis ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à Mme N. l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant trois mois avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme N. et à son conseil, à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 code de la santé publique.
Une copie de la présente décision sera envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 05 mars 2014, où siégeaient :

- Mme RODRIGUEZ DE CASTRO, rapporteur,
- M. CARIVEN, M. LACOMBE et M. MIGNON, assesseurs,
- Mme DELBOS, président,

Décision rendue publique le 19 mars 2014.

Le président, Le greffier,

Françoise DELBOS Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,